

Concours - Règlement Nos Futurs
--

ARTICLE 1 - ORGANISATION

HACHETTE LIVRE, département « Hachette Roman », société anonyme au capital de 6.260.976 euros, 602 060 147 RCS Nanterre, dont le siège social est à Vanves 92170, 58, rue Jean Bleuzen, (ci-après « l'Organisateur ») organise un concours d'écriture intitulé « **Nos Futurs** » qui aura lieu du 16 septembre 2019 au 14 juin 2020 (ci-après « le Concours »).

ARTICLE 2 - PARTICIPATION

La participation au Concours est ouverte à toute personne physique mineure ou majeure résidant dans le monde entier, à l'exception du personnel des sociétés du groupe auquel l'Organisateur appartient ainsi que des membres de leur famille et de toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, la réalisation ou à la gestion du Concours.

Le Concours est limité à une seule participation par personne (même nom, même prénom, même adresse électronique).

La participation des mineurs au Concours est effectuée sous le contrôle des représentants légaux.

Les coordonnées incomplètes, non conformes au règlement ou reçues après la date limite de participation ne seront pas prises en considération.

En dehors des demandes de règlement, il ne sera répondu à aucune demande écrite ou téléphonique concernant le fonctionnement du Concours.

ARTICLE 3 - ACCES

L'inscription au Concours est ouverte du 16 septembre 2019 au 14 mars 2020 (inclus).

L'Organisateur se réserve le droit de reporter, de modifier, d'annuler ou de renouveler le Concours et la dotation faisant l'objet du Concours si les circonstances l'exigent. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PARTICIPATION

Pour participer au Concours une inscription est obligatoire.

Le Concours est gratuit et sans obligation d'achat.

Pour participer, le participant doit :

- se rendre sur la plateforme numérique consacrée au Concours et accessible via l'adresse suivante www.concoursnosfuturs.hachetteroman.fr (ci-après « la Plateforme ») ;

- se créer un compte en remplissant le formulaire d'inscription (adresse mail, pseudo, mot de passe) et cocher le cas échéant la case permettant au participant de s'inscrire pour recevoir la newsletter « Lecture Academy » éditée par l'Organisateur (ci-après « la Newsletter ») ;

- éditer son profil sur la Plateforme en y intégrant au minimum les champs obligatoires comportant une * (nom, prénom, nom auteur, adresse électronique, éléments biographiques).

- poster sur la Plateforme un manuscrit rédigé seul (au format .pdf ou .doc) ou rédiger seul directement sur la Plateforme un manuscrit (chapitre par chapitre) consistant en un roman en une partie inédit et original en langue française de 200 000 signes minimum à 600 000 signes maximum non illustré destiné aux adolescent(e)s et aux jeunes adultes. Le roman devra porter sur le thème de l'engagement et appartenir à l'un des genres suivants : amour, science-fiction, polar, témoignage, aventure, etc... à l'exception du genre érotique.

Par ailleurs le texte du roman devra être entièrement original et ne contenir aucun emprunt à une œuvre de quelque nature que ce soit qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'Organisateur et ne contenir aucun propos à caractère diffamatoire, injurieux et plus généralement tout élément susceptible d'engager la responsabilité de l'Organisateur à l'égard de tout tiers et à quelque titre que ce soit.

Enfin, le texte du roman ne doit pas avoir fait l'objet d'un contrat d'édition conclu avec un éditeur tiers.

Chacun des participants pourra par ailleurs s'il le souhaite sélectionner une image et la modifier en y ajoutant des filtres parmi les images mises à sa disposition sur la Plateforme en tant que première de couverture de son manuscrit. Il est entendu que les participants ne pourront revendiquer aucun droit sur lesdites images.

Il appartient à chaque participant de conserver une copie du manuscrit réalisé dans le cadre du Concours.

Toute participation dont les coordonnées seraient incorrectes ou incomplètes ou tout manuscrit incomplet ne sera pas pris en compte. Les participants ne pourront, dans ce cas, prétendre à aucune dotation.

ARTICLE 5 - DESIGNATION DES GAGNANTS

5.1 La désignation du gagnant se déroulera en deux étapes :

- **Etape 1** : Parmi l'ensemble des participations valides, conformément au présent règlement (coordonnées complètes, roman rédigé conformément à l'article 4) et reçues avant la date limite de clôture du Concours (date de mise en ligne sur la Plateforme faisant foi), un jury composé de l'équipe du département Hachette Romans de l'Organisateur accompagnée de Madame Laurène Reussard (ci-après « le Jury ») sélectionneront les manuscrits des finalistes du Concours (5 participants) qui répondront aux critères suivants :

- sujet, cible et genre ;
- originalité ;
- sincérité ;
- créativité ;
- cohérence de l'histoire ;
- grammaire et orthographe.

Etant entendu que seuls les manuscrits répondant aux critères susvisés pourront être sélectionnés.

L'Organisateur est libre de composer le jury par toute personne de son choix.

Les participants sélectionnés seront avisés personnellement par mail le 15 avril 2019 à l'adresse fournie lors de leur participation. Aucun message ne sera adressé aux perdants.

- **Etape 2** :

- 1) Du 15 avril 2020 au 15 mai 2020, les manuscrits des finalistes sélectionnés dans le cadre de l'étape 1 seront soumis au vote des internautes sur la Plateforme.
- 2) Le Jury se réunira à nouveau pour déterminer le gagnant parmi les deux manuscrits des finalistes ayant eu le plus de votes des internautes sur la Plateforme. Le gagnant sera désigné le 15 juin 2020.

Le gagnant sera avisé personnellement par mail à l'adresse indiquée lors de sa participation dans le courant du mois de juin 2020.

Le nom du gagnant sera posté sur le site internet de l'Organisateur www.lecture-academy.com entre le 15 juin 2020 et le 30 juin 2020.

Aucun message ne sera adressé aux perdants.

5.2. Il est expressément entendu et accepté par les participants que l'Organisateur se réserve le droit de ne désigner aucun finaliste et par conséquent aucun gagnant dans l'hypothèse où aucun manuscrit ne remplirait les critères définis à l'article 4.

Le cas échéant l'Organisateur pourra librement décider de ne publier aucun des manuscrits réalisés par les participants au Concours mais également de ne pas publier le manuscrit du gagnant du Concours, ce que les participants acceptent expressément, la responsabilité de l'Organisateur ou des membres du jury ne pouvant en aucun cas être mise en cause à cet égard.

ARTICLE 6 - DOTATION

Le Concours est doté d'un prix unique consistant en la publication par l'Organisateur (directement ou indirectement) du manuscrit du gagnant, étant entendu que la première exploitation du manuscrit par l'Organisateur sera réalisée en langue française sur support papier.

Dans ce cadre, le gagnant devra conclure avec l'Organisateur un contrat d'édition tel que figurant en annexe (ci-après « le Contrat d'Édition ») fixant les droits cédés à titre exclusif par le gagnant sur son manuscrit à l'Organisateur lui permettant d'exploiter, de reproduire, de représenter et d'adapter directement ou indirectement son manuscrit en toutes langues et dans le monde entier, par tous moyens, sous toutes formes et sur tous supports ainsi que les conditions financières y afférentes.

Le gagnant devra également conclure avec l'Organisateur un contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelles tel que figurant en annexe (ci-après « le Contrat d'Adaptation Audio »).

Il est entendu qu'à défaut pour le participant et l'Organisateur de parvenir à un accord négocié de bonne foi quant aux conditions du Contrat d'Édition et du Contrat d'Adaptation Audio, l'Organisateur pourra renoncer à publier le manuscrit du gagnant et le cas échéant désigner un autre gagnant.

Après la conclusion desdits contrat, le gagnant travaillera en collaboration avec une équipe éditoriale de l'Organisateur pour établir la version définitive du manuscrit (corrections et/ou retravail du manuscrit). A ce titre, le gagnant s'engage expressément à collaborer activement avec ladite équipe dans les travaux préalables à l'édition de son manuscrit afin que la publication de celui-ci se fasse dans les meilleures conditions (en participant par exemple à première demande de l'Editeur à des réunions de travail éditorial). Dans le cas contraire, l'Organisateur pourra décider de ne pas publier le manuscrit du gagnant et désigner le cas échéant un autre gagnant.

L'Organisateur sera seule maître d'œuvre et décidera seul de la forme, du format, de la présentation, du titre, du façonnage, de la date de publication, des moyens de commercialisation et des moyens de promotion du manuscrit.

Il n'est pas possible d'obtenir pour le gagnant la contre-valeur du prix en espèce ou de demander un échange contre d'autres prix. Par ailleurs, le prix n'est pas cessible.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

7.1. La participation au Concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites d'Internet, notamment en ce qui concerne les performances ou dysfonctionnements techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, l'absence de protection de certaines données contre les détournements éventuels (en ce compris les manuscrits mis en ligne sur la Plateforme) et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

7.2. Il est entendu que chaque participant s'engage à ce que le manuscrit envoyé à l'Organisateur dans le cadre du Concours soit entièrement original et ne contient aucun emprunt ou aucune création protégée par la propriété intellectuelle, ni d'informations erronées et /ou désuètes, ni de propos à caractère diffamatoire, injurieux et/ou fautifs, qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité de l'Organisateur. Les participants garantissent intégralement l'Organisateur à ce titre.

En outre les participants garantissent que les manuscrits réalisés dans le cadre du Concours ne font l'objet d'aucun contrat d'aucune sorte liant le participant à tout tiers. Les participants garantissent l'Organisateur à ce titre.

ARTICLE 8 - UTILISATION DU NOM DU GAGNANT

Du seul fait de leur participation au Concours, le gagnant autorise l'Organisateur à reproduire et utiliser son nom et son prénom sur tout support dans le cadre de la promotion du Concours et du manuscrit sans que cette utilisation puisse conférer aux gagnants un droit à rémunération ou tout avantage quelconque.

ARTICLE 9 - REMBOURSEMENT

Les frais inévitables engagés pour la participation au Concours ne seront pas remboursés par l'Organisateur (par exemple : frais de connexion à internet, etc.).

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

10.1. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, dite loi « Informatique et Libertés », et au Règlement Européen relatif à la Protection des Données personnelles (RGPD) n°2016/679, les participants sont informés que les données à caractère personnel mentionnées lors de la participation au Concours sont enregistrées sur la base de données de l'Organisateur via son partenaire, la société Librinovia et ont pour finalité la prise en compte de leur participation au Concours et, en cas d'inscription à la Newsletter, d'adresser aux participants des actualités et des offres. Lesdites données seront conservées par l'Organisateur pendant une durée conforme à la réglementation en fonction de leur finalité. Ainsi, à date, les données afférentes :

- aux participants au Concours qui n'auront pas gagné seront conservées pendant la durée du Concours et pendant le délai d'un mois après l'annonce des gagnants ;
- aux gagnants du Concours, pendant la durée du Concours et pendant le délai d'un an après l'annonce des gagnants ;
- aux signataires des contrats d'édition : pendant la durée nécessaire à l'exécution desdits contrats, et ensuite conformément aux exigences légales ;
- aux inscrits à la Newsletter : trois ans après le dernier contact, sauf mise en œuvre du mécanisme d'opposition.

Ces durées pourront être modifiées en fonction des évolutions réglementaires.

Les informations marquées d'un astérisque sont obligatoires et sont nécessaires pour gérer le compte des participants. A défaut, la participation ne pourra pas être prise en compte par l'utilisateur.

Les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité qu'ils peuvent exercer à l'adresse suivante :

Hachette Livre - Département Hachette Roman
58 rue Jean Bleuzen
92178 Vanves cedex.

Ils peuvent par ailleurs saisir une autorité de contrôle ou retirer leur consentement au traitement de leurs données mais acceptent le cas échéant que l'Organisateur ne tienne pas compte de leur participation.

10.2. Les données à caractère personnel du gagnant recueillies et traitées par l'Organisateur seront également utilisées à des fins de gestion des droits cédés par le gagnant sur son manuscrit et de gestion administrative (envoi reddition des comptes, échanges éditoriaux) en cas de publication du manuscrit par l'Organisateur et afin de permettre à l'Organisateur de respecter ses obligations légales (et notamment verser des cotisations à tout organisme en charge des cotisations sociales et des versements donnant lieu à retenue à la source. Lesdites données seront utilisées ainsi par l'Organisateur, par tout partenaire ou tiers autorisés par les textes réglementaires et législatifs (AGESSA, MAISON DES ARTISTES) et seront conservées par l'Organisateur pendant toute la durée nécessaire à l'exploitation de son manuscrit par l'Organisateur selon les dispositions du contrat d'édition conclu entre le gagnant et l'Organisateur.

ARTICLE 11 : COPIE DU PRESENT REGLEMENT

Il est rappelé que le simple fait de participer implique l'acceptation pure et simple du présent règlement. Une copie écrite du règlement est adressée à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. Cette demande doit être adressée, par courrier uniquement, à l'adresse suivante : Hachette Romans, Service Marketing & Communication, 58 rue Jean Bleuzen, 92170 Vanves

Il ne sera répondu à aucune autre demande orale concernant le Concours.

ARTICLE 12 : LITIGES

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Tout litige né à l'occasion du Concours sera soumis aux tribunaux compétents.

Annexe
Contrat d'Édition

CONTRAT AUTEUR TEXTE

Conditions Générales - Rémunération proportionnelle – Droit de préférence

Les mots en majuscule et en gras ci-dessous renvoient aux Conditions Particulières du présent contrat

Entre les Soussignés:

HACHETTE LIVRE, département Hachette Jeunesse Roman, société anonyme au capital de 6.260.976 euros, 602 060 147 RCS PARIS, dont le siège social est à VANVES 92170, CS 70007, 58 rue Jean Bleuzen, représentée par [_____], [_____],

ci-après dénommée « l'Éditeur »,

d'une part,

et

Nom, Prénom, Adresse, adresse email

ci-après dénommé « l'Auteur »,

d'autre part,

CHAPITRE I – OPTION

Article 1. Objet

Dans le cadre d'un concours d'écriture organisé par l'Éditeur, l'Auteur a composé et écrit le texte original d'un manuscrit portant le **TITRE PROVISoire**. Ce manuscrit doit impérativement répondre aux **SPECIFICATIONS** qui pourront être modifiées d'un commun accord entre les Parties.

Article 2. Condition financière de l'option

La présente option est consentie à titre gracieux.

Article 3. Engagements de l'Auteur

3.01 Remise du manuscrit initial

L'Auteur s'engage à remettre à l'Éditeur son manuscrit complet, parfaitement lisible, dactylographié ou sous forme de fichier informatique, tel que réalisé lors de sa participation au concours d'écriture organisé par l'Éditeur au plus tard à la **DATE DE REMISE DU MANUSCRIT INITIAL**.

Passé ce délai, le contrat pourra être, si bon semble à l'Éditeur, après simple mise en demeure adressée à l'Auteur par courrier recommandé avec accusé de réception non suivie d'effet dans les huit jours suivant la première présentation dudit courrier, purement et simplement résilié.

Si l'Auteur exploite ou utilise, partiellement ou non, des oeuvres et/ou éléments protégés par tout droit (notamment de propriété industrielle, intellectuelle, privatif, droit à l'image, droit sur les biens, droit de la personnalité, concurrence déloyale, parasitisme...), il doit fournir à l'Éditeur une liste détaillée de chacune des oeuvres et/ou éléments empruntés mentionnant la source (comprenant le nom de l'auteur et de l'oeuvre citée, le nom du titulaire des droits d'exploitation) et toutes indications nécessaires pour lui permettre de vérifier les droits des tiers et obtenir les autorisations d'exploitation nécessaires. Si l'Auteur effectue des citations, il devra y procéder conformément aux règles légales.

L'Auteur s'engage à conserver un double de son manuscrit, et dégage l'Éditeur de toute responsabilité en cas de perte, vol ou destruction du manuscrit remis. Le manuscrit sera éventuellement illustré notamment de dessins, photographies, illustrations, schémas, cartes, au choix de l'Éditeur. L'Auteur pourra communiquer à l'Éditeur, en même temps que le manuscrit, la liste précise des sujets qu'il souhaite voir illustrer ; l'Éditeur sera libre de retenir ou non ces suggestions.

3.02 Modifications

L'Éditeur pourra formuler toutes les instructions de modifications qu'il jugera appropriée, dont l'Auteur s'engage à tenir compte.

A cet égard il est entendu que l'Auteur devra participer activement à première demande de l'Éditeur aux réunions de travail éditorial organisées autour du manuscrit dans le cadre de la réalisation de sa version définitive conformément aux **SPECIFICATIONS**.

A l'issue des réunions de travail, l'Auteur s'engage à remettre à l'Éditeur la version du manuscrit complet retravaillé, conforme aux **SPECIFICATIONS**, parfaitement lisible, dactylographié ou sous forme de fichier informatique au plus tard à la **DATE DE REMISE DU MANUSCRIT**.

Passé ce délai, le contrat pourra être, si bon semble à l'Éditeur, après simple mise en demeure adressée à l'Auteur par courrier recommandé avec accusé de réception non suivie d'effet dans les huit jours suivant la première présentation dudit courrier, purement et simplement résilié.

L'Éditeur se réserve d'apprécier si le manuscrit convient bien aux **SPECIFICATIONS**. A défaut, l'Éditeur pourra soit résilier les présentes, soit demander à l'Auteur de nouvelles modifications ou une nouvelle rédaction du manuscrit, pour la rendre conforme aux **SPECIFICATIONS**. Si les modifications ou la nouvelle rédaction ne répondent pas aux demandes de l'Éditeur, celui-ci aura le droit soit de résilier les présentes, soit le droit de confier à un tiers la réalisation des modifications ou la nouvelle rédaction, sous réserve du consentement de l'Auteur : dans ce cas, le nom du tiers apparaîtra et la rémunération convenue pour ce tiers viendrait en déduction de la rémunération de l'Auteur prévue au titre du contrat d'édition si l'Éditeur lève l'option.

Article 4. Option en faveur de l'Éditeur

L'Auteur consent à l'Éditeur une option en vue de l'acquisition du droit d'édition le manuscrit qu'il aura élaboré en vertu des dispositions ci-dessus. L'option ainsi offerte à l'Éditeur est valable pendant un délai de 6 (six) mois, à compter de la **DATE DE REMISE DU MANUSCRIT**.

Si l'Éditeur renonce à lever l'option dans le délai prévu, l'Auteur conservera le droit d'exploiter ses travaux.

Si l'Éditeur lève l'option, il devra, dans le délai imparti, informer par écrit l'Auteur de sa décision d'acquiescer les droits d'édition du manuscrit.

La levée de l'option par l'Éditeur emporte cession des droits de l'Auteur sur le manuscrit aux conditions fixées dans le contrat d'édition ci-dessus et dans le contrat distinct de cession des droits d'adaptation audiovisuelle, s'il existe.

CHAPITRE II – CONTRAT D'ÉDITION

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en cas de levée de l'option par l'Éditeur sur le manuscrit (ci-après l'ŒUVRE). Il est précisé qu'elles seront exécutées et interprétées à la lecture et dans le respect de la réglementation, et particulièrement de la loi et de l'accord conclu en application de l'article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté dont l'Auteur déclare connaître les termes.

SECTION I – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES EXPLOITATIONS DE L'ŒUVRE

Article 5. Objet du contrat – Cession à l'Éditeur – Publication

L'Auteur cède à titre exclusif à l'Éditeur l'ensemble de ses droits d'exploitation afférents à l'ŒUVRE, à l'exception toutefois des droits d'adaptation audiovisuelle dont la cession, s'il y a lieu, fera l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct conformément à l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle. Dans ce contexte, l'Auteur cède notamment à l'Éditeur le droit exclusif de fabriquer ou faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'ŒUVRE et de la réaliser ou faire réaliser sous une forme numérique, sous toutes formes et présentations et par tous procédés tant actuels que futurs, et de l'exploiter par tous circuits (notamment : librairies, grandes surfaces, points de vente spécialisés, vente directe, courtage, vente par télématique, vente par correspondance, vente par tout réseau numérique et notamment par Internet).

La cession est consentie à l'Éditeur, qui accepte pour lui-même et ses ayants droit, en toutes langues et tous pays, pour la durée de la propriété littéraire et artistique, d'après les législations françaises et étrangères, et les conventions internationales actuelles et futures, majorées des prolongations légales qui pourraient être apportées à cette durée.

L'Éditeur s'engage à assurer, à ses frais, risques et périls, la publication de l'ŒUVRE et s'emploiera à lui procurer, par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation. Toutefois, si l'Éditeur se trouvait empêché de procéder à une publication pour une cause indépendante de sa volonté, ou par force majeure (notamment en cas d'exploitation sous forme de livre imprimé, pour défaut d'approvisionnement en papier ou refus d'imprimer de toutes autorités ou de tous organismes compétents ; notamment en cas d'exploitation sous forme numérique, pour indisponibilité des lignes de communication), les délais de publication seraient alors suspendus pendant la durée de l'empêchement.

Les droits cédés au présent contrat pourront être exploités, soit personnellement et directement par l'Éditeur, notamment à partir de sites internet ou par l'intermédiaire de tout diffuseur/distributeur traditionnel ou numérique, soit indirectement en passant avec des tiers tous contrats de cession, licence, prêt, location, société en participation, co-édition, ou autorisation par quelque mode que ce soit utile à l'exploitation des droits cédés.

L'Éditeur s'engage à faire figurer, sur chacun des exemplaires de l'ŒUVRE, le nom de l'Auteur ou la marque ou le pseudonyme indiqué au présent contrat.

En cas de défaut de publication à la fois sous forme imprimée et numérique, toute somme versée en avance sur les droits d'auteur relatifs à l'exploitation de l'ŒUVRE sera conservée par l'Auteur, à titre d'indemnité transactionnelle forfaitaire et définitive. Le présent contrat sera alors résolu sans autre indemnité, ce que l'Auteur reconnaît.

Article 6. Garanties – Promotion - Communication

L'Auteur garantit à l'Éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes et exclusive des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare notamment que son ŒUVRE est entièrement originale et ne contient aucun emprunt à une création protégée par la propriété intellectuelle, ni d'informations erronées et /ou désuètes, ni de propos à caractère diffamatoire, injurieux et/ou fautifs, qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité de l'Éditeur. Il déclare également que son nom d'auteur, pseudonyme, ou marque ne sont pas susceptibles d'engager la responsabilité de l'Éditeur. En conséquence l'Auteur s'engage à faire son affaire personnelle de toutes réclamations et/ou procédures, quels qu'en soient les formes, objet et nature formées contre l'Éditeur qui se rattacheraient, directement ou indirectement, à la réalisation et/ou l'exploitation de l'ŒUVRE.

L'Auteur s'engage à apporter à l'Éditeur sa collaboration pour toute action promotionnelle concernant l'ŒUVRE. Il s'engage notamment à fournir à l'Éditeur tous textes rédactionnels nécessaires pour la réalisation de catalogues, dépliants et documents publicitaires divers, toutes informations le concernant ou concernant l'ŒUVRE, et à participer, le cas échéant, à des réunions de présentation de l'ŒUVRE aux collaborateurs de l'Éditeur chargés de sa commercialisation, aux organismes officiels concernés, à la presse, etc., étant entendu que ses frais de déplacement, s'il y a lieu, seront à la charge de l'Éditeur.

L'Auteur s'engage à communiquer à l'Éditeur toute demande qui lui serait faite par un tiers en vue de l'acquisition des droits sur l'ŒUVRE.

Article 7. Attributions de l'Éditeur

L'Éditeur se réserve expressément de déterminer et de modifier lui-même :

- le titre définitif de l'ŒUVRE;
- s'il y a lieu, le titre de la collection dans laquelle l'ŒUVRE pourra s'insérer;
- les caractères typographiques utilisés et leur disposition, le choix des éléments éditoriaux accompagnant l'ŒUVRE (illustrations, photographies...), la couverture (y compris 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} page de couverture), les pages de présentation (pages de titre, de copyright, d'index, de sommaires, de références, de dépôt légal...), la présentation (notamment la maquette), le format, le façonnage, etc., et plus généralement, toute décision relative à la technique de fabrication, à la présentation et au conditionnement de l'ŒUVRE;
- les chiffres de tirage (impression en nombre ou à la demande) ;
- le prix de vente;
- les dates de mise en vente, réserve faite de ce qui est dit dans le présent contrat;
- la conception, la réalisation et l'utilisation de tous les documents publicitaires et, plus généralement, l'ampleur et le calendrier de toute action promotionnelle, qui relèvent de sa seule compétence;
- les moyens de communication et de commercialisation de l'ŒUVRE et notamment les conditions d'accès à l'ŒUVRE, les modalités de distribution (vente, licence, location, prêt...), les réseaux et circuits de distribution (notamment librairies, grandes surfaces, points de vente spécialisés, vente directe, courtage, vente par correspondance).

L'Éditeur restera, en tout état de cause, propriétaire de tous éléments de fabrication qu'il aura établi ou fait établir pour la réalisation matérielle de l'ŒUVRE (en ce compris notamment fichiers numériques, éléments logiciels et informatiques, films et des clichés de toute nature). Il se réserve donc le droit, soit de les utiliser comme bon lui semblera dans ses autres publications, soit de les céder. Les sommes qui proviendraient de l'usage ou de la vente de ce matériel resteront la propriété de l'Éditeur.

Pour les besoins de la conservation, de l'archivage, de la promotion et de la publicité de tout ou partie de l'ŒUVRE et/ou de l'activité de l'Éditeur, l'Éditeur est habilité à l'exploiter en tout ou partie à titre gratuit, en procédant ou non à des adaptations, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, en toutes langues, sous toutes formes, procédés et supports, notamment graphiques ou numériques – actuels ou futurs - et notamment affiches, affichettes de magasins, catalogues papier et numérique, annonces de presse, illustrations d'articles de presse en lien avec l'ŒUVRE, l'Auteur et l'Éditeur. Ces actes d'exploitation ne donneront pas lieu au paiement de droits d'auteur.

L'Éditeur est habilité à protéger, en son nom, en tous pays et toutes langues, par tout droit privatif ou assimilé, notamment par dépôt de marques, dessins et modèles, réservations de noms de domaine, le titre provisoire et le titre définitif de l'ŒUVRE, ainsi que le cas échéant, tout composant de l'ŒUVRE tel que notamment, les noms de personnages, les lieux, éléments caractéristiques, et autres éléments graphiques ou non graphiques. L'Éditeur peut recourir à des mesures techniques de protection et/ou d'information sous forme électronique relativement à tout ou partie de l'ŒUVRE créée en application du présent contrat. Le recours à ces mesures techniques, réalisable pour chacun des modes d'exploitation cédés à l'Éditeur, peut résulter de choix commerciaux ou de nécessités techniques et peut notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection de l'ŒUVRE contre des actes non autorisés par la loi ou par l'Éditeur ainsi que l'identification de l'ŒUVRE et le suivi de son utilisation. L'Auteur pourra, s'il en fait la demande écrite, obtenir de l'Éditeur des informations relatives aux caractéristiques essentielles des mesures techniques sus évoquées et effectivement employées dans le cadre des exploitations numériques de l'œuvre visées par le présent contrat.

Article 8. Gestion collective

L'Auteur confie à l'Éditeur le soin de percevoir pour son compte et de lui reverser les rémunérations des droits suivants à provenir d'organismes de gestion collective, sous réserve des limitations indiquées ci-après :

Droit de reprographie :

Le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion de toute reproduction par reprographie de tout ou partie de l'ŒUVRE et de ses adaptations ou traductions.

Ce droit comprend tous les types de reproduction visés à l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, la publication de l'ŒUVRE en emportant cession à une société de gestion collective agréée, sauf cas prévus à l'alinéa 3 de ce même article.

Il sera fait application des clés de répartition définies par la société de gestion collective agréée dans les conditions de l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle.

Droit de prêt :

Le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion du prêt en bibliothèque des exemplaires de l'œuvre, de ses adaptations et traductions, sur tous les supports prévus au présent contrat sauf répartition directe par la société de gestion collective agréée.

Copie privée :

Copie privée des phonogrammes

Les articles L.311-1 à L.311-8 du Code de la propriété intellectuelle prévoyant une rémunération pour copie privée des phonogrammes, les parties conviennent pour la durée du présent contrat de partager cette rémunération par moitié, en raison du préjudice commun qui leur est causé par l'utilisation privée des techniques de reproduction des œuvres sonores.

Copie privée numérique de l'écrit

Les articles L.311-1 à L.311-8 du Code de la propriété intellectuelle prévoyant une rémunération bénéficiant à parts égales aux auteurs et aux éditeurs pour la copie privée numérique des œuvres fixées sur tout autre support, les parties percevront chacune leur quote-part de rémunération auprès de la société de gestion collective qui en a la charge.

Autres :

Le cas échéant le droit de percevoir et de répartir toutes autres rémunérations à provenir d'organismes de gestion collective.

Il est entendu que toute rémunération de gestion collective sera répartie par l'Éditeur proportionnellement au nombre total d'ayants droit sur l'ŒUVRE et à l'importance de leurs contributions respectives sur l'ŒUVRE, sauf règles spécifiques déterminées par les sociétés de gestion collective.

Article 9. Reddition des comptes et règlement des droits

Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'Auteur sont arrêtés à la fin de l'exercice comptable, soit en principe au 31 décembre de chaque année.

Les relevés de comptes seront, au choix de l'Éditeur, adressés ou mis à disposition dans un espace dédié, ce que l'Auteur accepte expressément, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêt des comptes prévue ci-dessus.

L'Auteur sera informé par l'Éditeur de la disponibilité des relevés sur l'espace dédié et des modalités d'accès, si l'Éditeur a recours à cette méthode.

En raison de la faculté de retourner à l'Éditeur les exemplaires de l'ŒUVRE qui leur sont fournis et qu'ils n'auront pas vendus, il sera constitué une **PROVISION POUR RETOURS** sur le compte de l'Auteur égale à un pourcentage des droits dus. Il sera constitué l'année suivante une nouvelle **PROVISION POUR RETOURS** selon la même règle et celle de l'année précédente sera réintégrée dans les droits dus. Il en sera ainsi les années suivantes, sans que cela ne puisse excéder les trois premières redditions de comptes annuelles suivant la publication. Une nouvelle **PROVISION POUR RETOURS** d'un an pourra toutefois être constituée en cas de remise en place significative à l'initiative de l'Éditeur.

Le règlement de tout solde créditeur intervient dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêt des comptes prévue ci-dessus. Au cas où le montant net des droits dus serait inférieur à 30 (trente) euros, ce montant sera conservé au crédit du compte de l'Auteur et payé à la prochaine reddition des comptes dont le montant dépassera ce seuil sauf demande expresse de l'Auteur du paiement.

Les sommes seront versées à l'Auteur après déduction des éventuelles cotisations obligatoires. Pour le paiement de ses droits, l'Auteur devra fournir à l'Éditeur des informations complètes sur sa situation sociale et fiscale. En cas de paiement par virement bancaire, les sommes ne seront payées, le cas échéant qu'après remise de l'Auteur à l'Éditeur d'un relevé d'identité bancaire. L'Auteur avisera l'Éditeur de tout changement d'adresse postale et email.

Article 10. Dispositions relatives à la rémunération

10.1 Avance sur droits

Une **AVANCE SUR DROITS** brute (sur laquelle seront prélevées les taxes et cotisations sociales) est versée à l'Auteur par l'Éditeur. Il est expressément convenu que les droits à provenir de l'exploitation directe de l'ŒUVRE par l'Éditeur ou indirecte par des tiers telle que prévue au présent contrat (à l'exception toutefois des parts de rémunération pour copie privée, du droit de reprographie et du droit de prêt en bibliothèque) ainsi que les droits à provenir de l'exploitation des droits d'adaptation audiovisuelle de l'ŒUVRE viendront en amortissement de cette **AVANCE SUR DROITS**.

10.2 Autres dispositions

Les droits d'auteur ne portent pas sur tous les exemplaires sur tous supports qui sont : remis gratuitement ou vendus à l'Auteur et à tous autres ayants droit sur l'ŒUVRE, notamment à titre de justificatifs ; destinés au service de presse ; destinés à la conservation, à l'archivage, à la promotion et à la publicité ; destinés au dépôt légal ; pilonnés ; remis gratuitement à des organisations caritatives ou humanitaires.

Il est également rappelé que l'exploitation gratuite de tout ou partie de l'ŒUVRE, notamment à des fins promotionnelles et/ou publicitaires de l'ŒUVRE de l'Auteur et/ou de l'activité de l'Éditeur ne donnera lieu à aucun versement de droits d'auteur.

Si le droit positif imposait une autre assiette de rémunération que celles prévues au présent contrat, les parties chercheront à conserver l'économie générale du contrat.

Article 11. Droit de préférence – Absence d’engagements – Œuvres antérieures

11.1 Droit de préférence

L’Auteur accorde à l’Éditeur un droit de préférence pour les nouvelles oeuvres qu’il se proposerait de créer à l’avenir soit sous son nom, soit sous un pseudonyme ou sous une marque quelconque dans le ou les GENRES. Il est formellement stipulé que par "nouvelle œuvre", les parties entendent désigner des textes originaux présentés dans une forme définitive : des articles, des plaquettes ou des œuvres provisoires ou sujettes à révision soumises à l’Éditeur ne peuvent être comptés au titre des oeuvres ci-dessus prévues.

Ce droit est limité consenti pour chaque genre au **NOMBRE PAR GENRE** d’œuvres nouvelles à compter de la signature du présent contrat d’édition. L’Éditeur aura un délai de trois mois à compter de la remise du manuscrit, aisément lisible, d’une nouvelle œuvre dans sa forme définitive, pour faire connaître par écrit sa décision par lettre recommandée à l’Auteur.

La présente clause cessera de produire effet, pour chaque **GENRE**, immédiatement et de plein droit à la suite de deux refus successifs d’œuvres nouvelles présentées par l’Auteur dans ce genre. Toutefois, l’Auteur devra, lorsqu’il aura reçu des avances de l’Éditeur pour les œuvres refusées, avoir préalablement effectué le remboursement de celles-ci.

Chacune de ces œuvres retenues par l’Éditeur fera l’objet d’un contrat précisant notamment le **NOMBRE D’ŒUVRES FUTURES** pour lequel l’Auteur reste encore lié avec l’Éditeur, qui sauf accord contraire des parties, sera régi par les conditions du présent contrat.

11.2 Absence d’engagements

L’Auteur garantit à l’Éditeur qu’il n’a, à la signature du présent contrat, aucun engagement de remise de manuscrit en cours auprès d’un autre éditeur en vertu d’un contrat antérieur.

Sauf accord entre les Parties, l’Auteur s’interdit la publication d’un ouvrage quelconque chez un autre éditeur avant la publication de l’ŒUVRE faisant l’objet du présent contrat et s’engage à faire part de cet engagement à tout éditeur avec qui il contracterait postérieurement au présent contrat, sans préjudice du droit de préférence éventuellement consenti en vertu de l’article 11.1.

11.3 Œuvres antérieures

Au cas où l’Auteur viendrait à disposer des droits de certaines de ses œuvres publiées chez d’autres éditeurs antérieurement à la signature du présent contrat, l’Auteur s’engage à en proposer la cession à l’Éditeur par priorité et préférence.

Article 12. Cas malheureux

En cas d’incendie, d’inondation, de tout cas accidentel ou de force majeure ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie du stock des exemplaires sous forme de supports tangibles de l’ŒUVRE, l’Éditeur ne pourra être tenu pour responsable de ces exemplaires détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû par lui à l’Auteur aucun droit ni aucune indemnité relatif à ces exemplaires.

Article 13. Défraichis et impropres

L’Éditeur sera en droit de détruire sans aucune restriction de délai, les exemplaires de l’ŒUVRE qui, seraient défraîchis et impropres à une vente normale.

Article 14. Rupture du contrat

La rupture du présent contrat – notamment en cas de résiliation ou de résolution – serait sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations consenties antérieurement par l’Éditeur à des tiers, qui continueraient de produire effet à l’égard de l’ensemble des parties.

Article 15. Nullité

La nullité d’une clause du présent contrat n’entraînera pas la nullité du contrat qui conservera toute sa force et sa portée. En pareil cas, les parties s’engagent à négocier de bonne foi afin de remplacer la clause invalidée.

Article 16. Ayants droit de l’Auteur

Le présent contrat dans son intégralité engage les héritiers et tous les ayants droit de l’Auteur qui devront dans la mesure du possible, se faire représenter vis à vis de l’Éditeur par un mandataire commun.

Article 17. Sécurité sociale

Les stipulations du présent contrat rendent applicable la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des Artistes-Auteurs ; ce régime fonctionne sous l’égide de l’association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs (AGESSA). A cet effet, l’Auteur s’engage à communiquer à l’Éditeur tous documents et formulaires, notamment fiscaux, afin de permettre à l’Éditeur de déclarer et de verser les droits dus à ce dernier. Pour les auteurs ressortissants d’un pays étranger, les droits d’auteur versés sous quelque forme que ce soit subiront une retenue à la source, conformément à la législation en vigueur, retenue dont le taux variera en fonction de la production par les soins de l’Auteur d’un certificat de résident ou d’une attestation fiscale ou d’un imprimé RF ou de tout autre document équivalent.

Article 18. Intégralité du contrat

Les présentes Conditions Générales sont indissociables des Conditions particulières jointes, et forment ensemble le Contrat d’Édition souscrit ce jour entre les parties.

Article 19. Loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.

SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES A L’ÉDITION SOUS FORME DE LIVRE IMPRIMÉ

Article 20. Cession et publication sous forme de livre imprimé

L’Auteur cède à l’Éditeur, à titre exclusif, le droit d’imprimer, reproduire, publier et exploiter l’ŒUVRE sous forme de livre imprimé, pour tous publics, sous toutes formes d’édition de livre imprimé : notamment courante, brochée, cartonnée, reliée, club, spéciale, populaire, scolaire, parascolaire, critique, poche, illustrée, coffret (agrémenté ou non de plus-produits), de luxe, de demi-luxe, fascicules, à tirage limité ou non, dans une anthologie ou dans d’autres collections, séparément ou réunie avec d’autres œuvres, sous tous types de couverture, sous tous emballages.

L’Auteur cède également à l’Éditeur, à titre exclusif, le droit de traduire et d’adapter en tout ou partie l’ŒUVRE en toutes langues et en tous pays, pour tous publics, sous toutes formes d’édition de livre imprimé : notamment modifiées, abrégées ou étendues et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, bande dessinée, pré ou post-publication.

Il sera envoyé à l’Auteur, avant publication de l’ŒUVRE, un jeu ou deux, le cas échéant, d’épreuves, que l’Auteur s’engage à lire et à corriger, et à retourner revêtu de son bon à tirer, dans un délai de deux semaines. Les frais de correction des fautes typographiques seront à la charge de l’Éditeur, mais dans le cas où les corrections personnelles de l’Auteur dépasseraient 10% (dix pour cent) des frais de composition typographique, l’excédent de ces frais serait déduit des sommes dues à l’Auteur. Au cas où l’Auteur ne retournerait pas son bon à tirer dans le délai indiqué ci-dessus en ne précisant pas les motifs de son abstention, l’Auteur sera réputé avoir donné son bon à tirer étant précisé que l’Éditeur pourra également

confier les épreuves à un correcteur de son choix et procéder au tirage ; ces frais supplémentaires seront à la charge de l'Auteur et prélevées sur les sommes dues.

La publication de l'ŒUVRE sous forme de livre imprimé, est prévue dans un délai de maximum de 12 (douze) mois suivant le bon à tirer délivré ou réputé donné par l'Auteur. Passé ce délai, et si l'Editeur ne procédait pas à sa publication dans les trois (3) mois de la mise en demeure qui lui serait faite par lettre recommandée avec avis de réception par l'Auteur, celui-ci reprendra la libre disposition des droits cédés au présent article. Après publication, l'Editeur est tenu d'assurer à l'ŒUVRE sous forme de livre imprimé une exploitation permanente et suivie conforme à la réglementation. La résiliation de la cession des droits d'exploitation visés au présent article a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'Auteur lui impartissant un délai de six (6) mois, l'Editeur aura manqué à son obligation d'exploitation permanente et suivie, telle qu'elle résulte de la réglementation, sans y remédier.

Article 21. Rémunération pour les exploitations sous forme de livre imprimé

21.01 En cas d'exploitation directe par l'Editeur des droits cédés

L'Editeur versera à l'Auteur un droit en pourcentage appliqué au prix hors taxes de vente au public ou sur le prix conseillé hors taxes à défaut de prix public, sur les exemplaires vendus, fixé dans les Conditions Particulières.

21.02 En cas d'exploitation par un tiers des droits cédés

L'Editeur versera à l'Auteur un droit en pourcentage appliqué sur les recettes hors taxes encaissées par l'Editeur à titre de droit d'auteur, étant précisé que les recettes hors taxes servant de base au calcul des droits d'auteur seront assises, chaque fois que cela est possible, sur le prix de vente au public ou le prix catalogue du tiers éditeur. Par ailleurs, il est rappelé que conformément aux termes de l'article L.132.6 du Code de la Propriété intellectuelle l'Editeur peut céder les droits d'exploitation à une personne ou une entreprise établie à l'étranger pour une rémunération forfaitaire, ce que l'Auteur reconnaît expressément. Dans cette hypothèse, les recettes hors taxes servant de base au calcul des droits d'auteur seront assises sur les sommes forfaitaires hors taxes perçues par l'Editeur au titre de la cession des droits d'auteur.

21.03 Rémunération pour d'autres exploitations

En cas de vente directe, de fabrication spéciale ou de vente en solde, l'Auteur percevra la rémunération fixée dans les Conditions Particulières.

Article 22. Solde et mise au pilon partiel

Si, à quelque époque que ce soit, l'Editeur a en magasin un stock plus important d'exemplaires de l'ŒUVRE qu'il ne le juge nécessaire pour assurer les demandes courantes de vente, il aura le droit, sans que le contrat soit pour autant résilié, tant que les demandes de livraison pourront être satisfaites, de solder une partie des exemplaires en stock et/ou de détruire ou de remettre à des organisations caritatives ou humanitaires une partie de ce stock.

Article 23. Solde et mise au pilon total

En cas de mévente, l'Editeur aura le droit, après avoir prévenu l'Auteur 15 (quinze) jours à l'avance, soit de solder les exemplaires en stock, soit de procéder à une mise au pilon total. L'Auteur devra, dans les quinze jours suivant l'avis qui lui a été donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à l'Editeur, par lettre, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être inférieur à 30% (trente pour cent) du prix de vente au public ou conseillé hors taxes. En tout état de cause de cause, le stock racheté ne pourra faire l'objet d'une commercialisation par l'Auteur.

Article 24. Exemplaires d'auteur

L'Editeur remettra à l'Auteur, à titre gracieux, le **NOMBRE D'EXEMPLAIRES GRACIEUX** du premier tirage de l'ŒUVRE. Tout exemplaire au-delà de ce nombre lui sera facturé avec un **TAUX DE REMISE** sur le prix de vente au public hors taxes. Tous ces exemplaires seront incessibles à titre onéreux.

SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMERIQUE

Article 25. Cession des droits d'exploitation de l'ŒUVRE sous forme numérique

L'Auteur cède à l'éditeur, à titre exclusif, le droit de publier et exploiter l'ŒUVRE sous forme numérique. Cette cession est consentie pour avoir effet en toutes langues et tous pays, et pour la durée de la propriété littéraire et artistique d'après les lois françaises et étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les éventuelles prorogations qui pourraient être apportées à cette durée.

Cette cession comprend :

- Le droit de reproduire tout ou partie de l'ŒUVRE, de ses traductions et de ses adaptations, isolément ou dans une autre œuvre, sur tout support d'enregistrement numérique, tant actuel que futur ou tout autre support permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation de l'ŒUVRE hors ligne et en ligne, par le biais d'une connexion numérique ou analogique distante et/ou locale ;

- Le droit de représenter et de communiquer au public par voie électronique tout ou partie de l'ŒUVRE, de ses traductions et de ses adaptations par tous procédés de communication au public en ligne actuel ou futur, par tout réseau numérique tel que le réseau Internet, les réseaux intranet de toute personne morale de droit public ou privé et notamment des entreprises, établissements d'enseignement, bibliothèques, et notamment tous systèmes interactifs destinés aux téléphones mobiles, aux assistants personnels et autres terminaux de réception permettant à tout tiers de consulter ou télécharger l'ŒUVRE partiellement ou dans son intégralité (smartphone, tablettes numériques, PDA, etc.) ou tout autre mode de transmission actuel ou futur ne supposant pas la vente d'un support mais permettant l'accès à des contenus par les utilisateurs via des serveurs publics ou privés ;

- Le droit d'adapter l'ŒUVRE sous forme d'œuvre multimédia ou de l'intégrer dans une œuvre multimédia. On entend par œuvre multimédia une œuvre regroupant des éléments de natures différentes, telles que des images, des textes, des séquences musicales, des prestations d'artistes interprètes, dont la structure et l'accès sont régis par un logiciel permettant l'interactivité de la consultation. Ce droit comprend celui de reproduire et représenter l'ŒUVRE en tout ou partie dans une œuvre multimédia en procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

- Le droit de traduire en toutes langues et en tous pays tout ou partie de l'ŒUVRE et ses adaptations et de reproduire ces traductions sur tout support d'enregistrement numérique, isolément ou dans une autre œuvre.

L'exploitation de l'ŒUVRE sous forme numérique, y compris lorsqu'il s'agit d'une adaptation de l'ŒUVRE sous forme multimédia, est susceptible d'entraîner des modifications dans la présentation, les modalités d'accès et de consultation de l'ŒUVRE. Notamment, l'Editeur peut être amené à introduire dans l'ŒUVRE des liens hypertextes ou toute autre forme de procédé permettant la consultation interactive et/ou sélectionner, indexer ou mettre en forme tout ou partie de l'ŒUVRE et de ses adaptations et traductions. L'Editeur est seul juge de ces modifications, sous réserve de l'accord de l'Auteur chaque fois qu'elles sont susceptibles de modifier d'une manière substantielle le contenu ou l'esprit de l'ŒUVRE. Lorsque les modifications ne sont déterminées que par des impératifs techniques ou des choix éditoriaux visant à permettre la diffusion et la consultation de l'ŒUVRE dans les meilleures conditions, l'Editeur est maître des choix qui sont effectués.

Il est convenu que la non exploitation de l'un ou plusieurs de ces droits, sous réserve de l'**Article 26** du présent contrat, ne peut en aucun cas être une cause de résiliation de la présente section.

Article 26. Publication de l'ŒUVRE sous forme de livre numérique

La publication de l'ŒUVRE sous forme de livre numérique homothétique ou enrichi est prévue dans un délai de 15 (quinze) mois à compter de la remise par l'Auteur du manuscrit définitif en une forme qui permette la publication, sauf retard imputable à l'Auteur. A défaut d'élément probant quant à la date de cette remise, ladite publication de l'ŒUVRE est prévue dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent contrat. Toutefois, l'Editeur ne sera pas tenu de publier l'ŒUVRE sous une forme numérique avant sa publication sous une forme imprimée conformément à la réglementation.

Le bon à tirer des épreuves papier, tel que prévu à l'Article 20 du présent contrat, vaut bon à diffuser du livre numérique. Toutefois, si l'ŒUVRE contient des illustrations ou si l'Editeur apporte aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux nécessaires à l'exploitation numérique de l'ŒUVRE, l'Editeur recueillera l'accord de l'Auteur, ce dernier s'engageant à répondre dans un délai de 2 (deux) semaines. A défaut de réponse de l'Auteur, pour quelque cause que ce soit, dans le délai indiqué, son accord sera réputé donné. L'Editeur pourra confier, aux frais de l'Auteur, les épreuves à un correcteur de son choix et procéder à la publication de l'ŒUVRE sous forme numérique.

L'Editeur est tenu d'assurer à l'ŒUVRE sous forme de livre numérique homothétique ou enrichi une exploitation permanente et suivie conforme à la réglementation.

Article 27. Rémunération pour les exploitations de l'ŒUVRE sous forme numérique

27.01 En cas d'exploitation directe par l'Editeur

L'Editeur versera à l'Auteur un droit en pourcentage appliqué au prix hors taxes de vente au public ou sur le prix conseillé hors taxes à défaut de prix public, sur les exemplaires vendus, fixé dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où il n'y a pas de prix de vente à l'unité (bouquets, abonnements, etc.), l'Auteur sera rémunéré sur la base du prix payé par le public au prorata des consultations et des téléchargements de l'ŒUVRE. Dans l'hypothèse où l'Editeur ne serait pas en mesure de reconstituer le prix de vente servant de base à la rémunération, l'Auteur percevra un pourcentage fixé dans les Conditions Particulières des recettes hors taxes encaissées par l'Editeur au prorata des consultations et des téléchargements de l'ŒUVRE.

27.02 En cas d'exploitation par un tiers

L'Editeur devra à l'Auteur, en cas d'exploitation par un tiers de ces droits, un pourcentage fixé dans les Conditions Particulières des recettes hors taxes qu'il aura encaissées.

Article 28. Réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numériques

L'Auteur et l'Editeur peuvent chacun demander un réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique de l'ŒUVRE portant sur l'adéquation de la rémunération de l'Auteur à l'évolution des modèles économiques de diffusion numérique de l'Editeur ou du secteur, au terme d'un délai de quatre (4) ans à compter de la signature du présent contrat et pour une durée de deux (2) ans.

Passé ce délai de six (6) ans et pendant une durée de neuf (9) ans, l'Auteur et l'Editeur peuvent chacun introduire deux demandes de réexamen.

Au-delà de cette période de quinze (15) ans, la demande de réexamen a lieu uniquement en cas de modification substantielle de l'économie du secteur entraînant un déséquilibre du contrat depuis sa signature ou sa dernière modification.

Dans tous les cas, l'autre partie dispose d'un délai maximum de trois (3) mois pour faire droit à la demande de réexamen.

Le réexamen des conditions économiques du contrat doit porter notamment sur l'adéquation de la rémunération de l'Auteur, qu'elle soit proportionnelle ou forfaitaire, à l'évolution des modèles économiques de diffusion numérique de l'Editeur ou du secteur.

En cas de refus de réexamen ou de désaccord, l'une ou l'autre des parties peut saisir une commission de conciliation, composée à parité de représentants des auteurs et des éditeurs, dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 29. Reddition des comptes au titre des exploitations numériques

Lors de la reddition annuelle des comptes à l'Auteur prévue au présent contrat, l'Editeur devra consacrer une partie spécifique à l'exploitation numérique de l'ŒUVRE et mentionner d'une part, les revenus issus de la vente à l'unité, et, d'autre part, les revenus issus des autres modes d'exploitation de l'ŒUVRE, ainsi que les modalités de calcul de ces revenus en précisant l'assiette et le taux de rémunération. Ces autres modes d'exploitation doivent chacun être spécifiquement identifiés par une ligne distincte.

Article 30. Résiliation de la cession des droits d'exploitation numérique

A défaut de publication numérique de l'ŒUVRE dans le délai prévu à l'Article 26 ci-dessus, la cession des droits d'exploitation numérique peut être résiliée selon les modalités fixées par la réglementation trois mois après l'envoi d'une mise en demeure préalable.

En outre, la cession des droits d'exploitation numérique peut être résiliée de plein droit, sur notification de l'Auteur adressée à l'Editeur par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque l'Editeur n'a pas procédé à la publication numérique de l'ŒUVRE dans un délai de deux (2) ans et trois (3) mois à compter de la remise du manuscrit définitif par l'Auteur tel que définie à l'Article 26, ou dans un délai de 4 (quatre) ans à compter de la signature du présent contrat.

Postérieurement à la publication numérique de l'ŒUVRE, la résiliation de la cession des droits d'exploitation numérique a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'Auteur par lettre recommandée avec accusé de réception lui impartissant un délai de six (6) mois, l'Editeur n'a pas respecté les obligations lui incombant au titre de l'exploitation permanente et suivie numérique.

La résiliation n'a d'effet que sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation numérique. Elle ne remet pas en cause la validité des cessions ou autorisations consenties auparavant par l'Editeur à des tiers, pour lesquelles l'Editeur restera partie prenante.

L'Auteur reprend les droits d'exploitation numérique de la dernière version de l'ŒUVRE approuvée par lui. Les apports d'autres auteurs distincts de l'œuvre (illustrations, préface, appareil critique, maquette...) restent la propriété de ces auteurs ou de l'éditeur.

SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPLOITATIONS SECONDAIRES ET DERIVEES DE L'ŒUVRE

Article 31. Cession des droits d'exploitations secondaires et dérivées de l'ŒUVRE

L'Auteur, considérant les obligations mises à la charge de l'Editeur par le présent contrat et notamment l'engagement qu'il souscrit de publier l'ŒUVRE et de lui assurer une exploitation permanente et suivie sous forme de livre imprimé et/ou sous forme numérique, les risques financiers de la publication que l'Editeur assure seul, les avantages que comporte l'unité de gestion et les possibilités d'autres exploitations que la publication sous forme de livre imprimé et/ou sous forme numérique assure à l'ŒUVRE, cède également à l'Editeur, à titre exclusif et pour la durée du présent contrat, tous autres droits de reproduire, de représenter, d'adapter, de traduire, et d'exploiter l'ŒUVRE en tous pays et en toutes langues sous toutes formes, supports, procédés et modes d'exploitation, autres que ceux visés aux Sections II et III du présent contrat. Ces droits incluent notamment :

a) Droit d'adaptation et de traduction pour des exploitations graphiques :

Le droit de reproduire, adapter et traduire tout ou partie de l'ŒUVRE en toutes langues par tout procédé et sur tout support graphique actuel ou futur et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication), photocopie et micro reproduction.

Le droit de reproduire, adapter et traduire, tout ou partie de l'**OEUVRE** en toutes langues sous toutes formes modifiées, abrégées ou étendues et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, bande dessinée, pré ou post-publication et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique actuel ou futur.

b) Droit d'adaptation et de traduction pour des exploitations autres que graphiques :

Le droit de reproduire, adapter et traduire tout ou partie de l'**OEUVRE** en toutes langues pour toute exploitation autre que graphique et notamment, exploitation en livre-audio, exploitation théâtrale, sonore et musicale, visuelle ou radiophonique.

c) Droit de représentation :

Le droit de représenter tout ou partie de l'**OEUVRE**, de ses adaptations et de ses traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, en toutes langues et en tous pays, par tout procédé actuel ou futur de communication au public et notamment par :

- lecture ou récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, présentation publique,
- diffusion par voie hertzienne, par satellite, par télédiffusion, par tout moyen de télécommunication, par tout moyen de câble-distribution et sur tout réseau de diffusion.

Ce droit comprend également la diffusion qui pourrait être faite de l'**OEUVRE**, de ses adaptations et traductions, graphiques ou non graphiques dans tout réseau numérique et par tous les procédés de communication au public en ligne.

d) Droit de marchandisage ou merchandising

Le droit de reproduire, d'adapter, de traduire, de représenter tout ou partie de l'**OEUVRE** et ses adaptations et traductions, en toutes langues, pour tous publics, et notamment les personnages et leur univers, les signes distinctifs et les expressions qui seraient popularisés par l'œuvre sous toutes formes, procédés et supports, actuels ou futurs, connus ou inconnus, et notamment :

- aux fins de mettre en scène les personnages dans leur univers ou dans tout autre univers et dans tout contexte ;
- sous forme de produits ou de services dits de « merchandising » définis comme l'association d'un ou plusieurs éléments de l'œuvre, et notamment les personnages et leur univers, à la mise à disposition d'un produit ou d'un service, quel que soit le procédé - notamment vente, location, prêt, caractère promotionnel, publicitaire ou autres -, que l'élément constitue l'objet même du produit ou du service, ou qu'il en constitue l'accessoire - lots, associée à d'autres œuvres de même genre ou d'un genre différent ou associée à d'autres produits de quelque nature que ce soit.

Il est convenu que la non exploitation de l'un ou plusieurs des droits visés à la présente Section IV ne peut en aucun cas être une cause de résiliation du présent contrat.

Article 32. Rémunérations pour les exploitations secondaires et dérivées de l'OEUVRE

32.01 En cas d'exploitation directe par l'Editeur

L'Editeur versera à l'Auteur un droit en pourcentage appliqué au prix hors taxes de vente au public ou sur le prix conseillé hors taxes à défaut de prix public, sur les exemplaires vendus, fixé dans les Conditions Particulières.

32.02 En cas d'exploitation par un tiers

L'Editeur versera à l'Auteur un droit en pourcentage appliqué sur les recettes hors taxes encaissées par l'Editeur à titre de droit d'auteur, étant précisé que les recettes hors taxes servant de base au calcul des droits d'auteur seront assises, chaque fois que cela est possible, sur le prix de vente au public ou le prix catalogue du tiers éditeur. Par ailleurs, il est rappelé que conformément aux termes de l'article L.132.6 du Code de la Propriété intellectuelle l'Editeur peut céder les droits d'exploitation à une personne ou une entreprise établie à l'étranger pour une rémunération forfaitaire, ce que l'Auteur reconnaît expressément. Dans cette hypothèse, les recettes hors taxes servant de base au calcul des droits d'auteur seront assises sur les sommes forfaitaires hors taxes perçues par l'Editeur au titre de la cession des droits d'auteur.

Article 33. Résiliation de la cession des droits d'exploitations secondaires et dérivées de l'OEUVRE

A défaut de publication de la version imprimée et de la version numérique de l'**OEUVRE**, ou en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 132-17-4 du Code de la propriété intellectuelle, les droits cédés au titre de la présente Section IV seront restitués par l'Editeur à l'Auteur, sous réserve de ce qui est dit à l'**Article 14**.

Fait à Paris, en autant d'exemplaires originaux que de parties,

Le _____

L'Editeur

L'Auteur

CONTRAT AUTEUR TEXTE

Conditions Particulières - Rémunération proportionnelle – Droit de préférence

L'Auteur : nom, prénom, adresse, code postal, ville, pays, adresse email, numéro de sécurité sociale,

CHAPITRE I – OPTION

Article 1. Objet

TITRE PROVISOIRE DE L'ŒUVRE	
------------------------------------	--

SPECIFICATIONS	
Descriptif du contenu	
Synopsis général	
Nombre de feuillets dactylographiés :	
Nombre de lignes par feuillet :	
Nombre de signes par ligne :	
Cible :	
Public :	
Autres instructions :	

Article 2. Conditions financières

Option consentie à titre gratuit	
---	--

Article 3. Dates de remise

DATE DE REMISE DU MANUSCRIT INITIAL DATE DE REMISE DU MANUSCRIT	
--	--

CHAPITRE II – CONTRAT D'ÉDITION

SECTION I – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES EXPLOITATIONS DE L'ŒUVRE

Article 9. Retours

PROVISION POUR RETOURS	__%
-------------------------------	-----

Article 10 : Avance sur droits

AVANCE SUR DROITS (somme brute sur laquelle seront prélevées les taxes et cotisations sociales)	___ € (_____ EUROS), DONT : - _____ € (_____ EUROS), versés à la signature du présent contrat ; - _____ € (_____ EUROS), qui seront versés dans les 60 (soixante) jours suivant la levée d'option ; - _____ € (_____ EUROS) qui seront versés dans les 60 (soixante) jours suivant la première publication de l'ŒUVRE.
--	---

Article 11. Droit de préférence

GENRE(S)	NOMBRE PAR GENRE :	NOMBRE PAR GENRE D'ŒUVRES FUTURES POUR LEQUEL L'Auteur RESTE TENU (EN SUS DE L'ŒUVRE OBJET DU PRESENT CONTRAT) :

SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EDITION SOUS FORME DE LIVRE IMPRIME

Article 21 . Rémunération pour les exploitations sous forme de livre imprimé

21.01 En cas d'exploitation directe par l'Editeur

a) Pour les éditions courantes à grand et/ou moyen format :

Ventes en France métropolitaine	Ventes hors de France métropolitaine
- Taux de base : __%	- Taux de base : __%

b) Pour les éditions courantes à petit format :

Ventes en France métropolitaine	Ventes hors de France métropolitaine
- Taux de base : __%	- Taux de base : __%

c) Pour les éditions sous une autre forme que celles visées aux a) et b) ci-dessus :

Ventes en France métropolitaine	Ventes hors de France métropolitaine
- Taux de base : __%	- Taux de base : __%

21.02 En cas d'exploitation par un tiers

__%	En cas de cession simple du texte sans les illustrations
__%	En cas de cession du texte avec les illustrations

21.03 Rémunération pour d'autres exploitations

Vente directe	- le Taux de base de l'édition concernée appliqué au prix de vente public hors taxes de l'édition concernée, si le taux de remise est inférieur ou égal à 50% du prix de vente public hors taxes de l'édition concernée ; - le tiers du Taux de base de l'édition concernée appliqué au prix de vente public hors taxes de l'édition concernée, si le taux de remise est supérieur à 50% du prix de vente public hors taxes de l'édition concernée.
Fabrication spéciale	- __% appliqué au prix de cession hors taxes encaissé par l'Editeur.
Vente en solde	- __% au prix de cession hors taxes encaissé auprès du soldeur, à moins que celui-ci ne soit inférieur au quart du prix de vente public hors taxes en France, auquel cas aucun droit ne sera dû à l'Auteur.

Article 24. Exemplaires d'auteur

NOMBRE D'EXEMPLAIRES GRACIEUX :	__
TAUX DE REMISE :	__%

SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EDITION SOUS FORME NUMERIQUE

Article 27 . Rémunération pour les exploitations sous forme numérique

27.01 En cas d'exploitation directe par l'Editeur

A) Sous forme de livre numérique homothétique ou enrichi

Ventes en France métropolitaine	Ventes hors de France métropolitaine
- Taux de base : __%	- Taux de base : __%

Dans le cas où il n'y a pas de prix de vente à l'unité (bouquets, abonnements, etc.), l'Auteur sera rémunéré sur la base du prix payé par le public au prorata des consultations et des téléchargements de l'**OEUVRE**. Dans l'hypothèse où l'Editeur ne serait pas en mesure de reconstituer le prix de vente servant de base à la rémunération, l'Auteur percevra __% des recettes hors taxes encaissées par l'éditeur au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre.

B) Sous une forme numérique autre que celle visée au A) ci-dessus

Une rémunération fixée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les Parties.

27.02 En cas d'exploitation par un tiers

A) Sous forme de livre numérique homothétique ou enrichi

__%	En cas de cession simple du texte sans les illustrations
__%	En cas de cession du texte avec les illustrations

B) Sous une forme numérique autre que celle visée au A) ci-dessus

Une rémunération fixée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les Parties.

SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPLOITATIONS SECONDAIRES ET DERIVEES

Article 32.1 En cas d'exploitation directe par l'Editeur

Une rémunération fixée par voie d'avenant, d'un commun accord entre les Parties.

Article 32.2 En cas d'exploitation par un tiers

__ %	En cas de cession simple du texte sans les illustrations
__ %	En cas de cession du texte avec les illustrations

Fait à Paris, en autant d'exemplaires originaux que de parties,

Le __ / __ / ____

L'Editeur

L'Auteur

Contrat d'Adaptation Audio

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'ADAPTATION AUDIOVISUELLE

Entre les soussignés :

HACHETTE LIVRE, société anonyme au capital de 6.260.976 euros, 602 060 147 RCS PARIS, dont le siège social est à VANVES 92170, CS 70007, 58 rue Jean Bleuzen, représentée par [_____], [_____],

ci-après dénommée « l'Éditeur »,

d'une part,

et

Nom, Prénom, Adresse, adresse email

ci-après dénommé « l'Auteur »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

1. L'Auteur cède à l'Éditeur qui l'accepte les droits d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre intitulée :

« _____ »

(ci-après « l' Œuvre »).

2. Le présent contrat engage, dans son intégralité, les héritiers et ayants droit de l'Auteur.

Article 2

1. La cession est consentie pour la durée de la propriété littéraire fixée par les lois françaises et étrangères, les normes communautaires et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée. Elle est accordée à titre exclusif pour tous les pays et toutes les langues.

2. Elle porte sur les droits d'adaptation de tout ou partie de l'Œuvre sous forme d'œuvres audiovisuelles de toutes natures consistant en des séquences animées d'images, sonorisées ou non, et sur l'ensemble des droits de reproduction et de représentation afférents à ces adaptations.

Ces droits comprennent notamment :

a) le droit d'adapter tout ou partie de l'Œuvre en toutes langues pour le cinéma, la télévision et, en général, tout mode d'exploitation actuel ou futur des œuvres audiovisuelles, y inclus sous forme d'œuvre multimedia ayant le caractère d'œuvre audiovisuelle au sens du Code de la propriété intellectuelle ; On entend par œuvre multimedia une œuvre regroupant sur un même support, quelle que soit la technique, des œuvres de natures différentes, notamment des photographies, des reproductions d'œuvres d'art, des textes, des images animées ou non, des séquences musicales, des prestations d'artistes interprètes, dont la structure et l'accès sont régis par un logiciel permettant l'interactivité de la consultation.

Ce droit comprend celui d'adapter en tout ou partie l'Œuvre de telle sorte qu'elle constitue le scénario exclusif ou l'un des éléments du scénario d'une œuvre multimedia, et/ou qu'elle soit de toute autre façon intégrée au déroulement d'une œuvre multimedia.

b) le droit de reproduire tout ou partie de ces adaptations sur tous supports actuels ou futurs, notamment optiques, magnétiques, numériques, électroniques (films, bandes magnétiques, vidéodisques, CD-ROM, CD-I, DVD sans que cette liste soit exhaustive), et de communiquer ces reproductions au public par tous moyens, vente, location notamment ;

c) le droit de représenter tout ou partie de ces adaptations par tous procédés de représentation actuels ou futurs, notamment projection publique, télédiffusion par tous moyens (ondes hertziennes analogiques et numériques de surface, par câble et fils, par liaison satellitaire notamment), télécommunication par tous moyens, à partir d'un support de reproduction de l'œuvre de toute nature dans des réseaux « intranet » ou « internet » quels qu'ils soient comme le réseau Télétel ou le réseau Internet, ou tout autre mode de transmission actuel ou futur, transmission dans un lieu public par tous moyens, sans que cette liste soit exhaustive ;

d) le droit d'intégrer des extraits de l'Œuvre adaptée dans une œuvre multimedia n'ayant pas le caractère d'une œuvre audiovisuelle et d'exploiter cette dernière par tous moyens actuels ou futurs ;

e) le droit d'exploiter séparément par voie d'adaptation, de reproduction et de représentation tout élément de l'Œuvre et, notamment, ses personnages, ses dessins et modèles et son univers, y compris le droit de merchandising.

Article 3

1. L'Éditeur s'engage à rechercher une exploitation des droits cédés conformément aux usages de la profession.

2. Il est habilité à conclure à cet effet tous contrats pour l'exploitation audiovisuelle avec des tiers. L'Auteur sera informé par l'Éditeur de la conclusion de ces contrats.

Article 4

1 - En cas d'adaptation audiovisuelle de l'Œuvre directement réalisée par l'Éditeur :

a) L'Éditeur devra à l'Auteur au titre du droit de représentation dans les salles de cinéma en France un droit proportionnel aux recettes, qui sera fixé par avenant au présent contrat.

b) L'Éditeur devra à l'Auteur au titre du droit de reproduction par l'édition par ses soins et la vente ou la location de supports destinés à l'usage privé du public :

- un pourcentage fixé par voie d'avenant appliqué au prix catalogue de l'Éditeur, hors taxes, pour chaque exemplaire vendu, sauf si l'œuvre adaptée est immatriculée au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel ;

- un pourcentage fixé par voie d'avenant du Chiffre d'affaire hors taxe déclaré semestriellement par l'Éditeur au Centre National de la Cinématographie si l'œuvre adaptée est immatriculée au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel ;

Cette perception des redevances auprès de l'Editeur cessera en cas de perception directe des droits de l'**Auteur** par une société civile de gestion des droits des auteurs concernée.

c) L'Editeur devra à l'Auteur un pourcentage fixé par avenant des recettes brutes hors taxes de l'Editeur tirées de toutes autres exploitations effectuées directement par l'Editeur.

Cette perception des redevances auprès de l'Editeur cessera en cas de perception directe des droits de l'**Auteur** par une société civile de gestion des droits des auteurs concernée.

d) Lorsqu'une adaptation est réalisée par l'Editeur dans le seul but de permettre l'exercice du droit de représentation, il est entendu que seuls les droits prévus pour la représentation sont dus.

2. En cas de conclusion d'un contrat par l'Editeur avec un tiers pour l'adaptation audiovisuelle de l'Oeuvre (et notamment avec un producteur audiovisuel), l'Editeur versera à l'Auteur:

a) un droit égal à un taux de ___% (_____ pour cent) de toutes sommes hors taxes perçues directement ou indirectement du tiers par l'Editeur en contrepartie de la cession (option, minimum garanti, redevances d'exploitation par représentation dans les salles de cinéma en France, autres redevances d'exploitation par tous moyens et/ou sur tous territoires où les sociétés civiles de gestion des droits des auteurs concernées telles que SACD et SDRM n'interviennent pas) ;

b) un droit égal à un taux de ___% (_____ pour cent) de toutes sommes hors taxes perçues par l'Editeur pour son compte et celui de l'**Auteur**, des sociétés civiles de gestion des droits des auteurs concernées telles que SACD et SDRM pour toutes exploitations et/ou territoires où elles interviennent pour les percevoir directement.

3. Dans l'hypothèse d'une évolution du droit positif, la rémunération de l'**Auteur** pourra faire l'objet d'un autre mode de calcul notamment par référence au prix payé par le public s'il est déterminé. Dans ce cas, le pourcentage sera converti de telle sorte que l'Auteur conserve une rémunération équivalente à celle définie ci-dessus.

4. Toutes sommes dues à l'Auteur s'entend hors TVA et brut des cotisations sociales et fiscales (AGESSA, CSG, CRDS ou toutes autres qui viendraient à s'appliquer) et après toute retenue fiscale à la source éventuellement appliquée.

Article 5

Le Code de la propriété intellectuelle prévoyant aux articles L.311-1 à L.311-8 une rémunération pour copie privée des vidéogrammes, les parties conviennent, pour la durée du présent contrat, de partager cette rémunération par moitié, en raison du préjudice commun qui leur est causé par l'utilisation privée des techniques de reproduction des œuvres audiovisuelles.

L'Editeur représentera l'Auteur dans toutes les négociations relatives au droit à rémunération pour copie privée et lui versera la rémunération convenue.

Article 6

Le compte des droits dus à l'Auteur au titre de ce contrat sera arrêté tous les ans le 31 décembre.

Le relevé des comptes sera adressé par l'Editeur à l'Auteur dans les 6 (six) mois de l'arrêté, accompagné de la liste des cessions et autorisations éventuellement consenties par l'Editeur à un tiers.

Il est rappelé que le minimum garanti versé à l'Auteur au titre du contrat d'édition distinct du présent contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle s'imputera sur toutes les sommes à lui dues par l'Editeur au titre de toutes les exploitations faites directement par l'Editeur ou par tout tiers, tant au titre du présent contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle qu'au titre du contrat d'édition distinct, jusqu'à amortissement complet du minimum garanti.

Article 7

L'Auteur garantit à l'Editeur la jouissance des droits cédés et conférés par le présent contrat contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Article 8

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à conciliation préalablement à tout recours devant les Tribunaux.

Fait à Paris, en autant d'exemplaires originaux que de parties, le __/__/____

L'Editeur

L'Auteur